

OBJET **Projet de la Nouvelle Entrée Ouest de Saint-Denis**
Réponse à la Commission nationale du Débat public (CNDP) et suites données au projet NEO

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N° 21/3-038 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Jacques LOWINSKY - 11ème adjoint ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Valide le projet de réponse à la CNDP joint en annexe au présent rapport.

ARTICLE 2

Acte le principe d'états généraux de la mobilité préconisé par la CPDP.

ARTICLE 3

Afin de permettre l'aménagement du Barachois souhaité par les Réunionnais, retient le tracé dit « tranchée en mer » pour la suite des études (programme, montage financier, validation environnementale...) jusqu'au stade de l'avant-projet sommaire stade auquel la viabilité technique et économique du projet devra être pleinement avérée et confirmée.